



Convention de partenariat

Entre

Le Département des Bouches-du-Rhône représenté par Madame Martine Vassal, présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, autorisée par délibération de la Commission permanente n° en date du ;

Ci-après désigné « le Département », d'une part ;

Et

L'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille ;
Etablissement public de santé ;
Domiciliée : 80, rue Brochier – 13 354 MARSEILLE Cedex 5 ;
Représentée par Monsieur Jean-Olivier ARNAUD, directeur général ;

Ci-dessous dénommée « l'AP-HM », d'autre part.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1

Monsieur le docteur Maxime GARCIA, chef de clinique des universités - assistant des hôpitaux, consacra une demi-journée par mois de son temps de travail aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) du Département, ceci afin de développer d'une part ses compétences en vénéréologie inhérentes à son activité hospitalière et d'autre part de favoriser la prise en charge de certaines infections sexuellement transmissibles orientées par les CeGIDD vers le service de dermatologie du centre hospitalier universitaire de la Timone.

Article 2

La mise à disposition du docteur Maxime GARCIA doit être compatible avec son emploi du temps, dans le cadre des missions qui lui incombent en tant que chef de clinique des universités - assistant des hôpitaux. Le statut de chef de clinique des universités - assistant des hôpitaux autorise une activité d'intérêt général dans le cadre d'une convention.

Article 3

L'AP-HM contractera une assurance garantissant la responsabilité civile de ce praticien et les conséquences de son activité au sein des CeGIDD du Département.

Article 4

La présente convention est conclue pour une durée de un an à compter de sa date de signature. Elle est renouvelée par tacite reconduction.

La présente convention est modifiable à tout moment par voie d'avenant.

Elle peut être résiliée à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception, par l'une ou l'autre des parties sous réserve du respect d'un préavis de trois mois, et sans préavis dans le cas du non-respect par l'une des parties de ses engagements contractuels.

Article 5

Tout différend entre les parties relatif à l'existence, la validité, l'interprétation, l'exécution ou la résiliation de la présente convention fera l'objet d'un règlement amiable; à défaut, il sera porté devant les juridictions compétentes de Marseille.

A, le

Le directeur général de
l'AP-HM

Jean-Olivier ARNAUD

Pour la présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône
La déléguée à la protection maternelle et
infantile, l'enfance, la santé et la famille

Brigitte DEVESA